

Les moulins

Extrait provenant des travaux du CIS d'Hallencourt, section Patrimoine concernant notre village de LONGPRÉ LES CORPS SAINTS, merci à l'ensemble des participants pour la qualité de leurs recherches (notamment M.PACAUD pour notre commune) afin de mieux connaître notre histoire locale.

Les moulins à LONGPRE LES CORPS SAINTS:

Un document de janvier 1205 provenant du manuscrit de Baluze indique les termes d'un acte épiscopal de Richard, évêque d'Amiens, confirmant les possessions de Notre-Dame de Longpré :... « si l'un des chanoines envoie son blé au moulin, il sera moulu sans intervalle, après le grain qui est sous les meules. »

... « Je, Hugues de Fontaines fait savoir à tous présents et à venir, que je, visant à l'accroissement de l'église Notre-Dame de Longpré, lui ai conféré le moulin et la maison, constituant toute la tenure que Hubert de Longuet et son fils Gautier avaient tenue de mon père, Aléaume de bonne mémoire, de ma mère Lorette et de moi à Longpré, je les ai achetés de leur héritière Emma et de ses héritiers, pour le bien de ladite église, au prix de 55 livres-parisis. L'église les possédera donc de la manière suivante :

- Ainsi, mon successeur et moi nous rechercherons, pour le moulin de Longpré, tout ce qui touche à la grosse charpente et nous l'amènerons audit moulin à nos frais : l'église fera tout l'ouvrage, dans la forêt comme dans la ville : elle fournira les meules, les conduites, les marteaux, les chevilles, les fuseaux, les auges ; elle réparera le fer à moulin s'il se brise, elle nous rendra les offices d'un meunier, avec un cens de 12 deniers.

- Le grand fer nouveau sera fait à frais communs. Ainsi donc l'église recevra, à raison de la mouture, le 4ème boisseau, après paiement de la dîme de toute la mouture et autres affectations en usage ...

L'énumération des droits concédés à l'église continue et à la fin est prévu le cas où un autre moulin serait élevé dans la ville de Longpré ou ses appartenances : l'église en ferait comme pour le présent, et y aurait droit de mouture.

Extrait d'une minute du notaire Delasaux (ADS 78H40) « Le 1er mars 1777, le marquis de Louvencourt, seigneur de Longpré et son épouse déclarent et reconnaissent être débiteur en leur qualité de seigneurs de Longpré envers les dames prieures et religieuses du couvent de Notre-Dame de Moreaucourt, ordre de Fontevrault établies et demeurant en la ville d'Amiens d'une rente ou redevance foncière d'un muid de bled mesure d'Abbeville pour chacun an au jour de Saint Rémy à prendre sur le moulin dudit Longpré, le dit bled à 10 sols près du prix du septier de maison du marché d'Abbeville, laquelle rente de redevance foncière de la quantité cy-dessus exprimée, lesdits seigneurs promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre sans division et sans discussion sous les renonciations de droits requises et de rendre le paiement aux dites dames de Moreaucourt par chacun an au jour de St Rémy suivant et conformément à la transaction du 4 février 1366 passée entre les dites dames religieuses et Robert Dreux seigneur dudit Longpré aux deux sentences des requettes du palais des 15 décembre 1632 et 16 juin 1635 rendues la première contre messire Daniel de Boulainvillers vicomte de Dreux et la seconde contre messire Abraham de Boulainvillers seigneur dudit Longpré ... ». Ce moulin

seigneurial, confisqué bien national, sera estimé à 10000 livres, il est alors décrit ainsi : « moulin à eau à deux roues avec une maison, chambre occupé par Martin Gauduin »

Le plan, situé page suivante, provient des Archives départementales (99S488/4), il indique les moulins situés sur la rive gauche de l'Airaines aussi appelée le grande rivière et ceux implantés sur la rive droite appelée aussi petite rivière ou rivière des Louchet. Ce plan a été dressé a été établi le 19 février 1806 lors d'un procès qui durait depuis le 23

thermidor de l'an II entre le sieur Desmarest d'une part et les sieurs Jacques Renouard (notable) et Victor Gallet (maire) d'autre part au sujet de la construction d'un moulin à l'huile élevé par ces derniers. Des détails de ce procès sont donnés dans un livret présent aux archives départementales (L903) dont voici un bref résumé : le 14 brumaire an 3, le citoyen Hiacinte Moreau de Longpré demande la permission de construire un moulin à l'huile. Il est autorisé à faire une retenue de 13 pouces 6 lignes vu qu'à 59 toises de distance à l'amont de son emplacement il existe le moulin à blé de Desmarest. Le sieur Renouard désire aussi construire un moulin à l'huile sur un terrain situé à l'aval de M. Moreau dont il est contigu. Renouard ne pourrait effectuer sa construction si Moreau obtenait la permission de faire la sienne. L'inspecteur Lejeune qui à l'administration jugeait que l'établissement d'un moulin à huile fut d'utilité publique, situait plus avantageusement son implantation à l'aval des propriétés de Moreau et Renouard. Mais voilà, Renouard n'attend pas les autorisations et commence les travaux à son moulin, et il est enjoint de démonter les ouvrages faits dans la partie supérieure de la rivière et transfert ses matériaux au lieu désigné par l'ingénieur Lejeune. Le 10 nivôse de l'an 3, Renouard demande l'autorisation et malgré le manque de réponse construit son moulin. C'est alors que Desmarest place une deuxième roue à son moulin destinée à entraîner un moulin à l'huile.

Procès et contre-procès s'ensuivront. Mais Moreau n'aura jamais son moulin, alors qu'il avait eu autorisation de construire, certainement avait-il eu moins d'influence dans la tourmente. Les procès dureront entre les propriétaires de moulins. Toutes interventions sur le niveau d'eau, tous travaux aux usines, tous manques d'entretien avaient une incidence sur les usines situées en aval et étaient prétextes à procès, les propriétaires voyant ainsi aussi la possibilité d'éliminer la concurrence. L'épaisseur du dossier (pas loin de 40cm) aux archives départementales relatant ces tracasseries est révélateur de l'ambiance entre les usiniers.

En 1806, Antoine Gauduin entre aussi en conflit avec Louchet, il écrit à l'ingénieur de l'arrondissement d'Abbeville :

« 1) anciennement, il n'existait à Longpré que trois moulins à l'huile, celui de Gauduin, celui de Louis Desmarest et celui du père du receveur général ; ces trois moulins ont chacun le saut de deux moulins, ayant été battis primitivement à tout autre qui ont pu se construire depuis l'époque de leur origine.

2) celui de Barthélémy Louchet ayant été construit postérieurement à celui de Gauduin, et à très peu de distance d'icelui, attenant aux marais à qui il fait tort par la retenue de ses eaux, il n'est pas étonnant qu'il n'ait pu prendre que très peu de chute et n'a jamais tourné qu'avec une batterie très légère, ne faisant que très peu de travail. »

Le 18 novembre 1806, le sieur Louchet Barthélémy rapporte un titre prouvant l'existence de son moulin en 1625.

Les droits et les devoirs des propriétaires étaient bien précisés voici la copie d'un décret impérial de 1850 autorisant les sieurs Prévost et Gauduin et les dames veuve Tillier et Docquoy à maintenir en activité leurs moulins et fixant la réglementation de leur fonctionnement :

Sous-préfecture d'Abbeville

Au nom du peuple français

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les pétitions présentées par les sieurs Prévost et Gauduin et par les dames Tillier et Docquoy propriétaires de moulins situés sur la rivière d'Airaines dans la commune de Longprés les Corps (sic) (Somme), à l'effet d'être autorisés à barrer la rivière pour faire réparer leurs usines,

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires du 19 thermidor an VI et 16 novembre 1834 et notamment les procès verbaux des enquêtes constatant l'absence d'opposition ;

Le consentement écrit donné par le sieur Jourdain à l'exécution sur son terrain de divers ouvrages dans l'intérêt des dames Tillier et Docquoy ;

Les procès verbaux de visite des lieux et les rapports dressés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées le 15 septembre, le 21 octobre 1848, le 13 septembre 1849, les 9 et 23 avril 1850 ;

Le plan des lieux et les profils annexés ;

L'avis du Préfet en forme d'arrêté, du 14 novembre 1849 ;

L'avis du Conseil des Ponts et Chaussées (secteur de la navigation, cours d'eau, usines des 13 février, 22 mai 1850 ;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 9 mars 1898 (sic), (19 ventose an VI) Le comité des affaires étrangères, des travaux publics et du commerce du conseil d'état entendu : décrète ce qui suit Moulins des sieurs Pruvost (sic) et Gauduin

Article 1er

Les sieurs Prévost et Gauduin sont autorisés à conserver en activité les moulins qu'ils possèdent sur la rivière d'Airaines dans la commune de Longpré-les-Corps-Saints (département de la Somme)

Article 2

Le point d'eau de ces usines reste fixé à 80cm en contrebas du milieu du dessus du seuil en grès d'une porte condamnée de la maison du sieur Gauduin et donnant sur la Grande Rue, point pris pour repère provisoire.

Article 3

Indépendamment de la vanne motrice, il y aura 4 vanes de décharge présentant ensemble un débouché libre de 3,50m La sole gravière de ces vanes sera abaissée à 0,90m au-dessous du point d'eau, c'est à dire à 1,70m en contrebas du repère provisoire ;

Le sommet de ces vanes sera arasé uniformément au niveau du point d'eau. Il sera établi près du vannage de décharge un déversoir de superficie en bonne maçonnerie, couronné de pierre de taille ayant 4m de longueur et son couronnement arasé au même niveau que le sommet du vannage. Moulin des dames Veuve Tillier et Docquoy

Article 4

Les dames Veuve Tillier et Docquoy sont autorisés à maintenir en activité le moulin qu'elles possèdent sur la rivière d'Airaines, dans la commune de Longpré-les-Corps-Saints.

Article 5

Le point d'eau reste fixé à 1,33m en contrebas du repère provisoire consistant dans un clou planté dans un trait de scie pratiqué dans un peuplier d'Italie sur la rive droite à 5m environ en amont de la façade du moulin.

Article 6

Indépendamment de la vanne motrice, il y aura 3 ou 4 vanes de décharge, présentant ensemble un débouché libre de 3,50m

La sole gravière de ces vanes reste fixée à 0,90m en contrebas du point d'eau à 2,23m en contrebas du repère provisoire.

Article 7

À la suite du barrage actuel, il sera établi un déversoir de superficie en bonne maçonnerie couronné de pierre de taille de 4m de longueur et dont la crête sera arasée au niveau du point d'eau.

Dispositions communes aux divers moulins

Article 8

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, les permissionnaires ou leurs fermiers seront tenus de lever les vannes de décharge, de manière à ramener et à maintenir lesdites eaux à ce niveau.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manoeuvre en temps utile, il y sera procédé d'office à leurs frais par le maire de la commune et ce indépendamment de toute action civile dont ils seraient passibles pour raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Article 9

Afin de faciliter à l'avenir les moyens de constater les changements apportés à la hauteur des eaux, il sera posé à proximité de la retenue sur un point apparent et de facile accès qui sera désigné par l'ingénieur chargé de surveiller l'exécution des travaux, un repère définitif et invariable, dont le point zéro sera mis en concordance avec le repère provisoire ci-dessus désigné, et auquel seront rapportées toutes les hauteurs des ouvrages hydrauliques.

Il sera fait mention de la pose de ce repère dans le procès verbal de récolement des travaux.

Article 10

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police et le mode de distribution des eaux de la rivière d'Airaines.

Article 11

Les permissionnaires et leurs fermiers sont responsables de la conservation du repère régulateur du point d'eau.

Article 12

Les permissionnaires ou leurs ayant-causes seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de leur retenue dans toute l'amplitude du remous toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements particuliers et locaux.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur de l'arrondissement, ils devront être terminés dans le délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Après leur achèvement, cet ingénieur rédigera en triple expédition, aux frais des permissionnaires et en présence des parties intéressées, le procès verbal de récolement des travaux...

Fait à l'Élysée, le 24 septembre 1850 Signé L.N. Bonaparte.

Le 16 février 1851, la municipalité fait le constat suivant : 10 grands moulins à blé, en plein exercice, font régulièrement à Longpré chacun 100 hectolitres de farine par semaine. Vingt-deux usines à huile y déploient une industrie très active.

ci-dessus, le plan de l'usine du sieur François Gauduin en mai 1855, autrefois Tellier Docquoy (AD99S488/4)

En 1904, la situation a bien évolué, les propriétaires de moulins sont moins nombreux :

Il faut aussi parler des 5 moulins situés sur l'Airaines à Longpré à la limite du territoire de Condé Folie, non loin du confluent de l'Airaines (appelée l'Eauette) et de la Somme.

Ignace Victor Gallet, Ignace Ducloy père, Ignace Ducloy fils, Charlemagne Gallet, Boniface Moreau, Louis Lecat, Michel Tillier, Louis Ducloy et Raphaël Tillier sont propriétaires de 4 moulins à l'huile et d'un moulin à blé établis à la sortie du village sur la rivière d'Airaines et mis en jeu par une même chute d'eau. Ils annoncent que le gonflement des eaux retenues par le barrage de Ventelles de Long construit en 1825 se fait sentir jusqu'en aval de leurs usines et diminue considérablement leur activité.

En 1858, les propriétaires des usines des 5 moulins négligeant de se conformer aux conditions du décret du 14 octobre 1852 fixant leurs fonctionnements sont forcés d'effectuer des travaux à leur déversoir ce qui va interrompre leurs activités. Ils signalent ainsi que 20 à 30 ouvriers vont ainsi être privés de leur unique ressource.

En 1885, messieurs Dhée et Boutillier propriétaires des 5 moulins sont autorisés à rétablir la vanne de décharge.

Les cinq moulins en 1859 à gauche et en 1899 ci-dessus

(AD99S488/4)

Voici 4 plans datant d'avril 1908, extraits d'un plan de l'Airaines dressé par le sous-ingénieur Renouard dans le cadre de la création d'un syndicat de la rivière. (ADS 99S377001)

En 1926, M. Maillard donne la liste des moulins sur l'Airaines, en particulier ceux situés à Longpré

1° Moulin Bourgeois (n°20 sur plan),

Réglementé par l'ordonnance royale du 2 janvier 1844.

Chute : 1,40m ; débit : 530 litres ; puissance : 7,28 kilowatt

Ce moulin en ruines appartenant à M. Bourgeois Élie d'Allery n'a jamais fabriqué d'huile.

2° Moulin Gribbling (n°21 sur plan),

Réglementé par le décret présidentiel du 6 juin 1851.

Chute : 1,40m ; débit : 530 litres ; puissance : 7,28 kilowatt

Cet établissement devenu la propriété de M. Poulitier-Cornu de Liercourt eut autrefois une batterie d'huile. C'est à présent un moulin à farine.

3° Moulin Souverain et Docquoy (n°22 sur plan),

Réglementé par le décret présidentiel du 6 mai 1851.

Chute : 1,26m ; débit : 731 litres ; puissance : 8,04 kilowatt

Cette chute actionnait jadis deux batteries à huile. L'établissement situé rue de l'ancienne gare a été transformé en atelier d'ébénisterie.

Ces trois moulins étaient placés sur le bras gauche de l'Airaines.

4° Moulin du Marlet (n°23 sur plan),

Réglementé par l'ordonnance royale du 22 janvier 1844.

Chute : 1,80m ; débit : 400 litres ; puissance : 7,06 kilowatt

L'unique roue de cet ancien moulin à huile mettait deux batteries en marche. Cette usine a disparu

5° Usine Guérin ou moulin de la Grande Rue (n°24 sur plan),

Réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1855.

Chute : 1m ; débit : 414 litres ; puissance : 4,06 kilowatt

Cette chute mettait autrefois en mouvement :

- un moulin à farine, actuellement transformé en un atelier d'ébénisterie ;
- une batterie à huile, appartenant au sieur Gallet qui ne fonctionne plus.

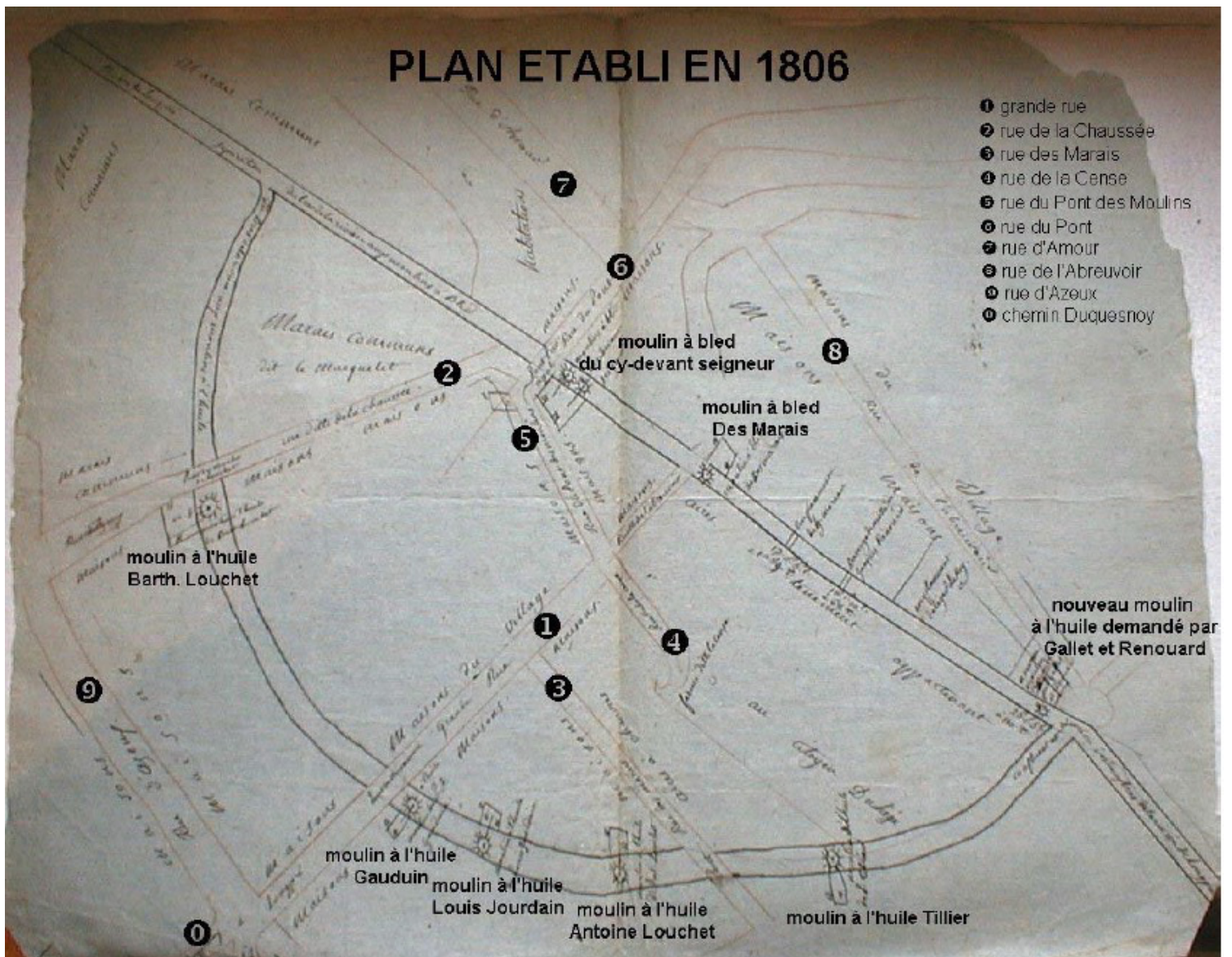
6° Usine Clément Louchet (n°25 sur plan),

Réglementée par l'ordonnance royale du 27 mars 1842.

Chute : 0,70m ; débit : 452 litres ; puissance : 3,11 kilowatt

Cet établissement dont la roue actionnait jadis deux batteries d'huile, devenu la propriété de M. Levis d'Airaines a cessé de fonctionner.

7) Moulin de l'impasse Jourdain (n°26 sur plan)
 Autorisé par décret présidentiel du 14 octobre 1851.



Chute : 0,50m ; débit : 432 litres ; puissance : 2,12 kilowatt

Cette usine hydraulique qui comprenait une roue et deux batteries à huile il y a cinquante ans, appartient actuellement à M. Docquois et ne fonctionne plus.

8) Moulin Prévost ou de la rue des Marais (n°27 sur plan)

Autorisé par l'ordonnance royale du 5 juillet 1839.

Chute : 1,40m ; débit : 803 litres ; puissance : 11,03 kilowatt

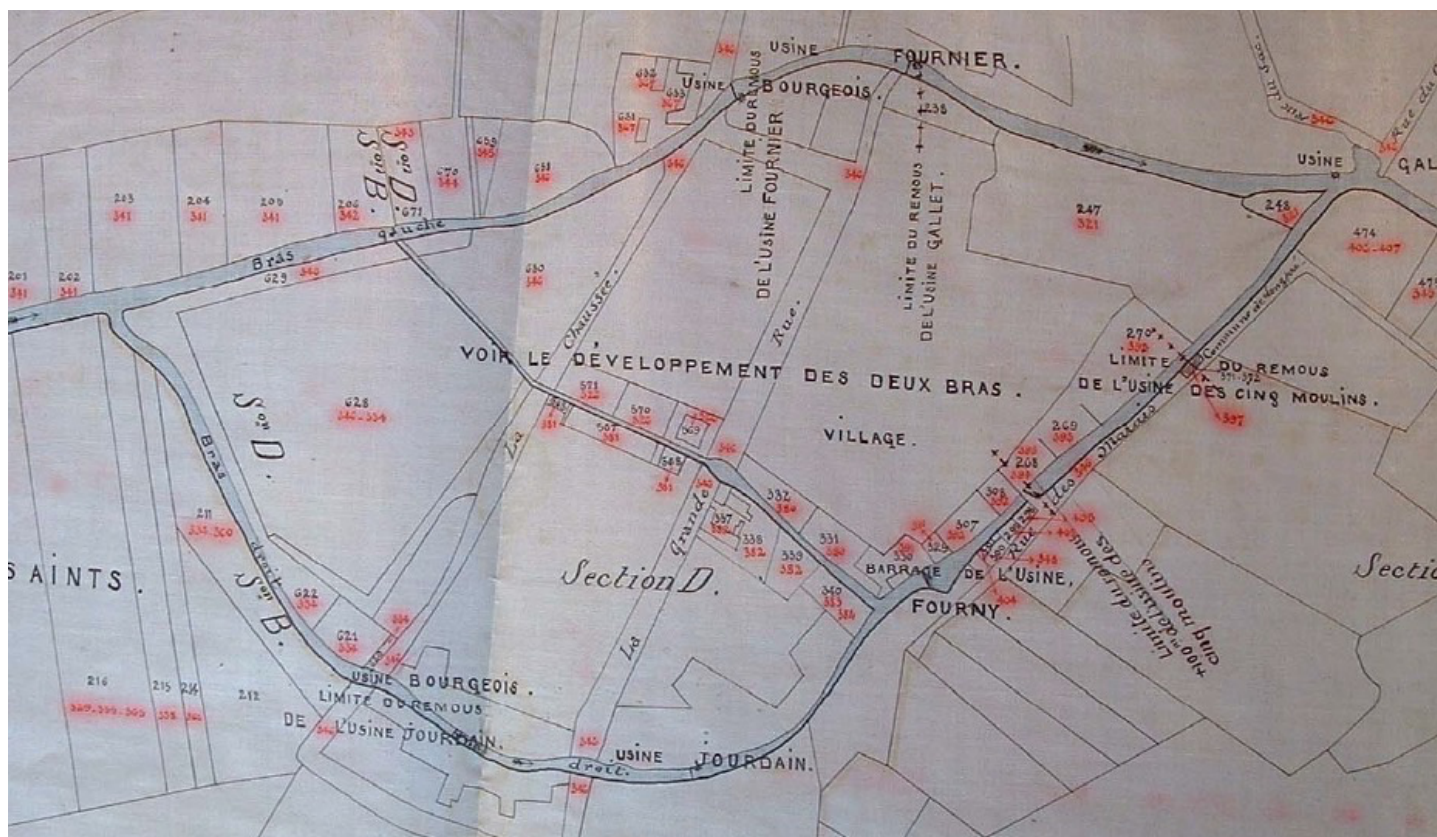
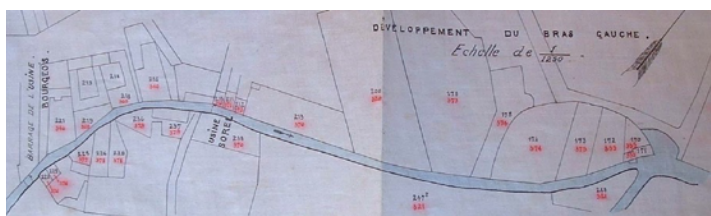
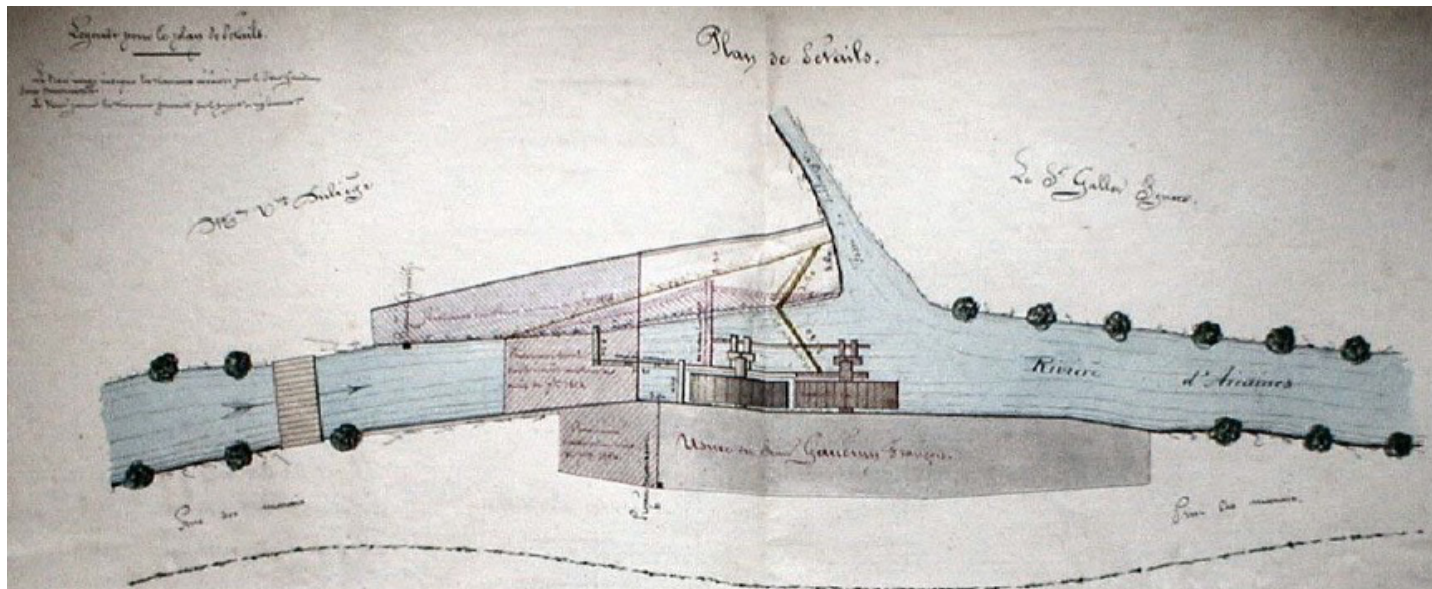
Cette usine dont la roue actionnait deux batteries à huile a été détruite par un incendie.

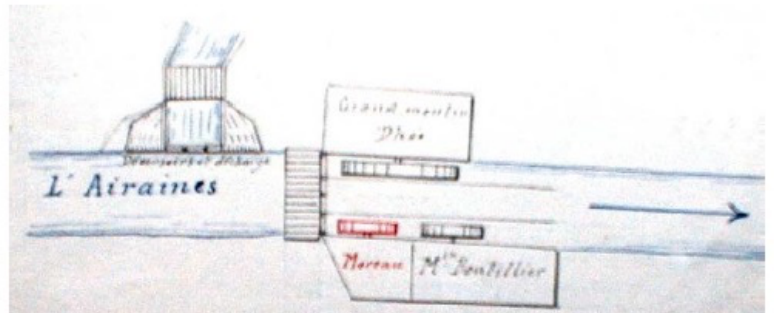
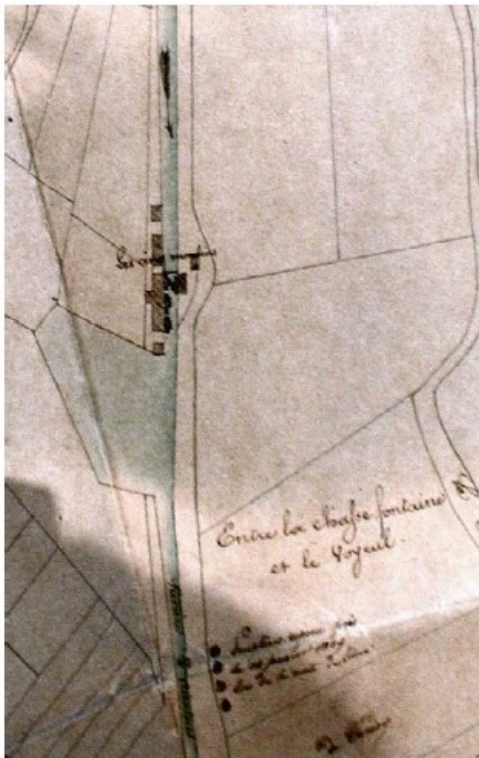
9) Les moulins du Bas, dits les 5 moulins (n°28 sur plan)

Autorisés par le décret présidentiel du 4 février 1851.

En cet endroit, trois roues actionnaient trois batteries d'huile. Ces huileries et les établissements où elles étaient installées ont disparu.

En 1860, les moulins de Longpré étaient en pleine prospérité, aujourd'hui en l'an 2002, il reste peu de souvenirs présents, seule la roue du moulin Renouard et Gallet est encore visible, comme le montre la photo ci-dessous avec le plan d'implantation de ce moulin datant de 1806 et deux cartes postales:





Les cinq moulins en 1859 à gauche et en 1899 ci-dessus
(AD99S488/4)